

---

Arrêté du conseil général du département de la Moselle contre les citoyens juifs, qui n'auront pas manifesté par aucun acte de patriotisme leur dévouement à la Révolution, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arrêté du conseil général du département de la Moselle contre les citoyens juifs, qui n'auront pas manifesté par aucun acte de patriotisme leur dévouement à la Révolution, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 186-187;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41425\\_t1\\_0186\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41425_t1_0186_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

## II

LETRE DES REPRÉSENTANTS EHRMANN ET RICHAUD, COMMISSAIRE PRÈS L'ARMÉE DE LA MOSELLE, PAR LAQUELLE ILS TRANSMETTENT A LA CONVENTION UN ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE PRÉSCRIVANT DES VISITES DOMICILIAIRES CHEZ LES CITOYENS JUIFS (1).

*Suit le texte de la lettre et de l'arrêté, d'après des documents des Archives nationales (2).*

## A.

*Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.*

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, un arrêté pris et exécuté par le département de la Moselle, relatif aux visites domiciliaires; cette mesure, comme générale, eût été bonne et révolutionnaire, mais le département de la Moselle l'ayant dirigée contre une portion de citoyens, et les ayant démarqués en corporation religieuse, ce mode nous a paru attentatoire aux principes de l'égalité, ce qui nous a engagés à le soumettre à la sagesse de la Convention nationale.

« Fait au quartier général de l'armée de la Moselle, à Saarbruck, le 7<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois, l'an II de la République, une et indivisible.

« EHRMANN; H. RICHAUD. »

## B.

*Extrait des registres des délibérations du conseil général du département de la Moselle (3).*

Séance publique du 3<sup>e</sup> jour, de la troisième décade du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Présents les citoyens Aix, vice-président, Schroedrer, Richard, Verchamp.

Lecture faite adressée (*sic*) au comité de surveillance de la section des sans-culottes, par laquelle, dans la vue de procurer aux défenseurs de la patrie des ressources en toutes sortes d'objets d'armement et d'équipement, dont une partie sont dénués. Il est proposé de faire chez les citoyens juifs de Metz des visites domiciliaires pour y faire la recherche des fusils, pistolets, sabres, épées, baïonnettes, gibernes, ceinturons pierres à fusil, plomb en balles ou non fabriqué et tout autre munition de guerre, fers, ferrures qui pourraient avoir servi aux affûts de canon, d'obusiers, de mortiers, aux tonnerreux et bronnettes fabriqués dans les arsenaux.

Des habits militaires de toutes espèces de draps marqués de la marque des magasins de la République, des chemises, bonnets de police, chapeaux, casques, bonnets de grenadiers, bottes, souliers, sacs à peau (*sic*), sacs à toile, couvertures, marmites, guêtres, petits et grands bidons, pelles, pioches, haches, serpes, couperets, tentes, bois de tentes, marquises, manteaux d'armes, manteaux de cavaliers, de dragons, d'hussards, capotes de militaires et de corps de garde, fer et

(1) La lettre des représentants Ehrmann et Richard et l'arrêté du département de la Moselle, ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance de la Convention du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original de la lettre, qui existe aux Archives nationales, on lit la phrase suivante: « Renvoyé au comité de Salut public le 12 du 2<sup>e</sup> mois, l'an II de la République, n<sup>o</sup> 7. »

(2) Archives nationales, carton C 278, dossier 735.

(3) Archives nationales, carton C 278, dossier 735.

cuivre de toute espèce qui ne sont pas destinés à l'usage journalier du ménage desdits citoyens juifs, même ceux de leurs synagogues.

Brides, bridons, selles, fontes de pistolets, étriers, porte-manteaux, couvertures de chevaux, fers à ferrer les chevaux et enfin tous les effets de même nature qui pourraient appartenir et être déposés chez lesdits citoyens juifs dont le commerce, par leurs spéculations mercantiles, embrasse sans distinction tous ces objets.

Pour le tout être transporté au département et servir à l'usage des armées. Et par mesure de sûreté de faire apposer les scellés sur les papiers de tous ceux des juifs dont les entreprises ont eu pour objet le service de la République, pour lequel effet il serait nommé des commissaires.

Lecture pareillement faite de la délibération du comité de surveillance de la section des sans-culottes qui, en adoptant les vues présentées par la dite lettre, porte invitation au département d'en autoriser l'exécution, même de prendre des mesures relativement aux chevaux qui pourraient avoir été soustraits à la réquisition de la part des mêmes citoyens juifs.

Le conseil du département, après en avoir délibéré, considérant que les citoyens professant la religion juive, à Metz, n'ont en général manifesté par aucun acte de patriotisme leur dévouement à la Révolution;

Que loin d'adopter des principes régénérateurs qui devaient les tirer du mépris et de l'avilissement auxquels l'ancien régime les livrait, ils ont préféré de se maintenir en corporation et conserver les usages et les préjugés les plus grossiers;

Que tout citoyen doit des sacrifices à la chose publique lorsqu'elle est en péril et que dès qu'il n'est pas possible d'en espérer de volontaires de la part des gens de cette nation, il est indispensable de les contraindre à en faire;

Que d'après les indications données à la notoriété publique la plupart des juifs de Metz ont de tout temps recélé dans leurs demeures, par voie d'achats partiels, publics ou clandestins, des objets qui ont rarement fait celui de la spéculation et du commerce de tous autres citoyens; qu'il est presque certain qu'il existe dans leurs habitations quantité des effets ci-dessus désignés, et que les besoins impérieux de l'armée forcent à exiger d'eux, sauf toute indemnité.

Considérant, d'un autre côté, qu'il n'est peut-être pas indifférent à la chose publique de s'assurer par une vérification exacte de ce qui peut la concerner dans les papiers de ceux qui ont eu quelques entreprises pour le service de la nation.

Après avoir entendu le suppléant du procureur général syndic, a adopté les mesures proposées et arrêté que pour leur exécution il sera nommé dans le sein de la municipalité, de la Société populaire et des sections de cette ville un nombre suffisant de commissaires qui se transporteront à l'instant dans la rue des citoyens juifs pour y faire des visites dans toutes leurs maisons, à l'effet d'y saisir, ensuite enfermer avec une étiquette indicative du nom du propriétaire, et sur le champ faire transporter au département, pour y être déposés, tous les effets de l'espèce de ceux ci-dessus désignés;

Que les mêmes commissaires s'assureront de la qualité et de l'espèce de chevaux appartenant aux dits citoyens juifs pour en être ensuite disposé comme au cas appartiendra.

Que les juges de paix, assistés de six commis-

saies pris tant dans le sein de la commune que dans celui des sections et de la société populaire, se transporteront au même instant chez les citoyens juifs connus pour avoir eu des entreprises quelconques pour le service de la nation, soit que l'objet en soit consommé ou non.

Qu'ils apposeront les scellés sur les papiers relatifs à leurs entreprises et à leur correspondance, pour être ensuite procédé à leur description et vérification. De tout quoi il sera dressé des procès-verbaux sur lesquels le département se réserve le droit de statuer.

Que la municipalité requerra la force armée et prendra toutes les mesures de sûreté nécessaires pour que ces opérations s'effectuent sans trouble ni désordre, s'en référant à cet égard à sa sagesse et à sa prudence.

Que les comités de surveillance, tant des sections que de la Société populaire de la commune et du district seront invités de se trouver demain huit heures du matin dans la salle des séances du département pour leur être fait part des mesures ci-dessus, et les engager à y concourir.

*Collationné :*

LAJEUNESSE, secrétaire-général.

### III.

PÉTITION D'HONORÉ GRIMALDI, PRINCE DE MONACO, POUR PROTESTER CONTRE SON ARRESTATION (1).

*Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).*

« Citoyen président,

« Honoré Grimaldi a appris avec reconnaissance que le citoyen président a bien voulu donner à la Convention nationale lecture du mémoire qu'il lui a adressé le 19 du mois dernier, 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République une et indivisible, et que le renvoi en a été fait ensuite au comité de sûreté générale. Comme son sort n'a point été amélioré depuis, il croit pouvoir réitérer ses instances.

En conséquence, Honoré Grimaldi représente qu'il était prince de Monaco lorsque le citoyen Bruet, alors commandant de l'armée d'Italie, adressa à la Convention nationale le vœu qu'il assura unanime des habitants de la principauté de Monaco, par lequel ils marquaient le désir d'être réunis à la France, et la Convention nationale décréta que ce pays ferait désormais partie intégrante de la République française. Honoré Grimaldi ne fit aucune démarche à ce sujet; mais au lieu de retourner à Monaco il se détermina à rester à Paris, dans la confiance où il était que nul lieu ne pouvait être plus assuré pour sa personne, tant par la sauvegarde et protection qui lui est promise par le traité fait à Péronne au mois de septembre 1641, que par son exactitude à se conformer aux lois; et de fait il a payé exactement la contribution foncière et tous les impôts mis sur les biens qu'il possède en France. De plus il a fait un don

volontaire à la section du Bonnet rouge, de plusieurs chevaux et de plusieurs sommes d'argent. Actuellement même, la cour de sa maison est remplie de chariots, et les écuries de chevaux destinés au service de la nation, et on ne peut lui reprocher d'avoir jamais donné aucune marque d'incivisme.

« Honoré Grimaldi avait donc lieu de croire que ne pouvant y avoir et n'y ayant en effet aucune dénonciation contre lui, il pourrait continuer à vivre libre, la sûreté et la liberté des personnes étant sous la sauvegarde de la nation. C'est cette loi qu'il invoque aujourd'hui; cependant il a été arrêté la nuit du 19 au 20 septembre dernier, et conduit à la caserne de la rue de Sèvres où il est détenu depuis ce jour. C'est en vain qu'il a demandé la cause de sa détention, c'est en vain qu'il s'est adressé au comité de surveillance de la section du Bonnet rouge; c'est en vain qu'il a fait parvenir sa réclamation au comité de sûreté générale, il n'a pu obtenir sa liberté. Les représentations contenues dans le mémoire qu'il a adressé au citoyen président de la Convention nationale n'ont pas eu plus de succès. Il a cependant toujours la confiance de croire qu'on ne pourra lui refuser plus longtemps la justice qu'il réclame. La loi générale est qu'un individu ne doit être puni qu'après avoir été accusé et jugé. Honoré Grimaldi n'a point été jugé, il n'est même pas accusé et cependant il est puni depuis la nuit du 19 au 20 septembre dernier, par une détention rigoureuse et très nuisible à sa santé, vu son âge qui demande de grands ménagements et des soins qu'il ne peut se procurer dans le lieu où il se trouve.

« Honoré Grimaldi espère que la Convention nationale voudra bien observer qu'il est dans un cas particulier, ou plutôt qu'il n'y a pas d'exception dans la soumission qui est due aux lois qui protègent la liberté de chaque individu, à moins qu'il n'ait mérité de la perdre, et Honoré Grimaldi ne demande que d'être entendu pour se justifier s'il est accusé, et mis ensuite en liberté.

« Honoré GRIMALDI.

« Paris, le 1<sup>er</sup> de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois (*sic*) de l'an II de la République française, une et indivisible. »

### IV.

PÉTITION DES CITOYENS JUILLET ET RICHEMONT POUR DEMANDER LEUR MISE EN LIBERTÉ (1).

*Suit le texte de la lettre et de la pétition des citoyens Juillet et Richemont d'après des originaux qui se trouvent aux Archives nationales (2).*

« Paris le 11 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les citoyens Juillet et Richemont vous supplient de faire donner lecture de la pétition ci-

(1) La pétition d'Honoré Grimaldi, prince de Monaco, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance de la Convention du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux Archives nationales, on lit la phrase suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 12<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République, n<sup>o</sup> 29. »

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 763.

(1) La pétition des citoyens Juillet et Richemont n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais on lit en marge des originaux qui existent aux Archives nationales la phrase suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 12<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année républicaine, n<sup>o</sup> 28. »

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 763.